



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France,  
sur l'examen au cas par cas « ad hoc » réalisé par  
la communauté de communes de Pévèle-Carembault,  
sur la modification simplifiée n°1  
du plan local d'urbanisme  
de Louvil (59)**

n°GARANCE 2023-7519

**Avis conforme**  
**rendu en application**  
**du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégalement, le 12 décembre 2023, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Philippe Gratadour, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet et Anne Pons,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-33 à R.104-38 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) réalisé pour avis conforme et déposé par la communauté de communes de Pévèle-Carembault, le 18 octobre 2023, relatif à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Louvil (59) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 octobre 2023 ;

Considérant que la modification porte sur :

- l'orientation d'aménagement programmée (OAP) n°2, afin notamment de :
  - ✓ phaser l'aménagement de la parcelle (phase 1 et phase 2) ;
  - ✓ augmenter la densité de logements de la phase 1 et à adapter le nombre de logements à construire compte tenu de ceux construits sur la zone d'OAP n°1 ;
  - ✓ préfigurer l'emplacement d'une crèche et, dans le règlement de la zone 1AU, viser les crèches comme équipement admis ;
  - ✓ modifier la desserte de la zone ;
  - ✓ préconiser une orientation des jardins vers le sud pour maximiser la durée d'ensoleillement des habitations ;
  - ✓ mixer les typologies de logements ;
  - ✓ modifier l'aménagement de l'espace vert central ;
  - ✓ imposer une cuve de récupération d'eau de pluie pour chaque nouvelle habitation ;
  - ✓ apporter des précisions sur l'aspect des habitations (brique et tuiles rouges) et interdire le mitoyen sauf pour le petit locatif ;
  - ✓ augmenter le nombre de places de stationnement ;
- le règlement écrit, afin d'apporter des précisions concernant la prise en compte des risques naturels (retrait et gonflement des argiles, remontées de nappe phréatique), les caractéristiques des façades, des annexes, des clôtures, le nombre de places de stationnement ;

Considérant qu'il appartient à la personne publique responsable de s'assurer que la procédure mise en œuvre pour l'évolution de son document d'urbanisme est conforme aux dispositions prévues par le code de l'urbanisme et en particulier, que son projet ne relève pas d'une révision soumise à évaluation environnementale systématique ;

### **Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme de Louvil n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de la soumettre à une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la personne publique responsable rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

Un nouveau dossier d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement au présent avis conforme, fait l'objet de modifications.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 12 décembre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité  
environnementale Hauts-de-France  
Son Président



Philippe GRATADOUR